

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 10 juin 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. Le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge Président
Mme Le Juge Olga Herrera Carbuccion
M. Le Juge Bertram Schmitt**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Confidentiel et ex parte

**(Défense de monsieur Aimé Kilolo, défense de monsieur Jean-Pierre Bemba et
défense de monsieur Jean-Jacques Mangenda seulement)**

**Observations de la Défense de monsieur Aimé Kilolo relatives au rapport du
Conseil indépendant du 3 juin 2015.**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Aimé Kilolo Musamba
Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo
Ms Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de Jean-Jacques Mangenda Kabongo
Mr. Christopher Michael Gosnell

Le conseil de la Défense de Fidèle Babala Wandu

Le conseil de la Défense de Narcisse Arido

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

A. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 09 avril 2015, la Chambre de première instance VII a rendu une décision autorisant *inter alia* la défense de monsieur Aimé KILOLO, la défense de monsieur MANGENDA et celle de monsieur Jean-Pierre BEMBA à faire des observations dans un délai de 5 jours à compter de la notification des rapports du Conseil indépendant¹.
2. Le 4 juin 2015, le Conseil indépendant a déposé un rapport confidentiel *ex parte* accompagné de quatre annexes². Les annexes 1 et 3 contiennent les versions intégrales³ des documents analysés tandis que les annexes 2 et 4 comportent les expurgations proposées par ce dernier⁴.
3. La défense de monsieur KILOLO (ci-après «la Défense») entend soumettre ses observations quant aux documents précités.

B. SOUMISSIONS

4. La Défense soumet qu'il est indispensable qu'il n'y ait aucune expurgation des annexes 1 et 3 pour la manifestation de la vérité. Cela démontre clairement que les sommes d'argent remis aux témoins étaient destinés à couvrir des frais

¹ ICC-01/05-01/13-893-Conf .

² ICC-01/05-01/13-982-Conf-Exp.

³ ICC-01/05-01/13-982-Conf-Exp-Anx1; ICC-01/05-01/13-982-Conf-Exp-Anx3.

⁴ ICC-01/05-01/13-982-Conf-Exp-Anx2; ICC-01/05-01/13-982-Conf-Exp-Anx4.

nécessaires, légitimes, justifiés et raisonnables conformément à la norme 79 et suivants du règlement du Greffe.

5. Par ailleurs, ceci montre à suffisance que les montants que l'équipe de la défense de monsieur Bemba a engagé pour couvrir les frais de ses témoins sont de loin inférieurs et sans commune mesure avec des sommes d'argent exorbitantes que le procureur a donné à ses témoins pour les mêmes types de besoin dans le cadre de la même affaire⁵.
6. Les présentes observations sont, conformément à la règle 23 *bis* du règlement de la Cour, confidentielles et *ex parte* car elles sont relatives à un rapport qui a reçu le même niveau de classification. Elles seront uniquement accessibles aux équipes de défense de messieurs KILOLO, BEMBA et MANGENDA.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Paul Djunga

Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Kinshasa,
Le 10 juin 2015

⁵ ICC-01/05-01/13-233-Conf-Exp-Anx1.